

Décision du Président n°2022-02-016

Objet : conclusion d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la commune de PLOUEC-DU-TRIEUX

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C895 sise « Moulin de Brélidy », commune de PLOUEC-DU-TRIEUX ;

Considérant que la parcelle cadastrée C895 sise « Moulin de Brélidy » appartient à Madame MEUDIC Yvonne Marie Augustine, Madame NADOT, Monsieur MURIE ;

Considérant le projet de convention de servitude de passage d'une canalisation d'eau potable ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de servitude autorisant le passage, à titre gratuit, de la parcelle sise « moulin de Brélidy » sur la commune de PLOUEC-DU-TRIEUX, cadastrée C n°895, appartenant à Madame MEUDIC Yvonne Marie Augustine, Madame NADOT et Monsieur MURIE, pour y régulariser une canalisation préalablement installée ou installer une nouvelle canalisation enterrée d'eau potable ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le

Le Président
Vincent LE MEAUX

22 FEB. 2022

